Abel Nguesso

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL
DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -:- Travail -:- Progrès

Décret n° 98 - 83 du 25 février 1998
portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98 - 5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres

Décrète :

TITRE premier
DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des hydrocarbures est l'organe technique qui assiste le ministre en matière des hydrocarbures.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ;

- gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ;

- préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui réglemente l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits ;

- veiller à l'application, dans le domaine des hydrocarbures, des lois et règlements ;

- veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières ;

- suivre la politique des prix pratiqués par les opérateurs en vue de contrôler les coûts de recherche, de développement et d'exploitation ;

- analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;

- assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et participer à leur certification ;

- promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche ;

- suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement, de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution, établis par les organismes sous tutelle ;

- prendre part à l'élaboration des prix des produits pétroliers ;

- constituer une banque des données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ;

- participer aux études initiées par le Gouvernement avec les tiers et suivre leur réalisation ;

- réaliser des études relevant de sa compétence.

TITRE II
DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des hydrocarbures est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des hydrocarbures, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, de la documentation et des archives, la direction des études et de la planification, comprend :

- la direction de l'exploration et de la production ;
- la direction des carburants ;
- la direction du contrôle fiduciaire ;
- la direction de la réglementation et de la tarification ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction régionale des hydrocarbures au Kouilou.

Chapitre 1
Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;

- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents reçus ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2
Du service de l'informatique, de la documentation et des archives

Article 5 : Le service de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment de :

- assurer l'acquisition et l'utilisation rationnelle des moyens modernes de communication et de l'outil informatique ;

- réaliser l'analyse fonctionnelle des activités de la direction générale pour y assurer une meilleure circulation de l'information scientifique et technique ;

- organiser et gérer la banque des données relatives au domaine pétrolier ;

- diffuser la documentation scientifique, technique et économique relative au domaine pétrolier ;

- superviser les opérations de saisie informatique dans les différentes directions rattachées à la direction générale ;

- étudier et assurer la mise en place des procédures de communication et/ou d'interconnexion avec les systèmes informatiques et les marchés pétroliers.

Chapitre 3

De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Chapitre 4

De la direction de l'exploration et de la production

Article 7 : La direction de l'exploration et de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la gestion rationnelle et efficiente des ressources du sous sol national ;

- contribuer à la définition de la politique nationale en matière de recherche et de production ;

- veiller à l'application des lois et règlements ;

- promouvoir le périmètre des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche ;

- contribuer à l'élaboration des programmes de recherche, de développement et de production en vue d'une exploitation efficiente et rationnelle du patrimoine national ;

- suivre et contrôler l'exécution des programmes de recherche, de développement et de production des gisements pétroliers sur le territoire national ;

- assurer le contrôle technique des installations, des équipements pétroliers et participer à leur certification ;

- assurer le contrôle des opérations de comptage, de livraison et d'auto-consommation du brut ;

- participer aux études initiées par le Gouvernement avec les tiers et suivre leur réalisation ;

- réaliser des études relevant de sa compétence ;

- constituer une banque de données sur le domaine pétrolier.

Article 8 : La direction de l'exploration et de la production comprend :

- le service de l'exploration ;
- le service de la production ;
- le service des études et des projets.

Chapitre 5

De la direction des carburants

Article 9 : La direction des carburants est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique de raffinage, de pétrochimie, d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;

- contrôler l'exécution des programmes de production en raffinage et pétrochimie, ainsi que le réseau de distribution des produits pétroliers ;

- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;

- participer aux analyses de marché et de valorisation des hydrocarbures ;

- procéder aux contrôles des installations et des équipements du secteur de raffinage, de la pétrochimie, du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

- veiller à l'application des normes de sécurité dans les unités de production, les réseaux de distribution et les dépôts de stockage ;

- suivre et contrôler les différents travaux de modification ou d'extension des installations de raffinage, de pétrochimie, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

- concevoir et mettre en oeuvre une banque de données du secteur.

Article 10 : La direction des carburants comprend :

- le service du contrôle de la production ;
- le service du contrôle de l'approvisionnement ;
- le service du contrôle du réseau de commercialisation.

Chapitre 6

De la direction du contrôle fiduciaire

Article 11 : La direction du contrôle fiduciaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le contrôle des coûts opératoires des sociétés pétrolières

- entreprendre des études économiques et financières ;

- apprécier les études et les projets de développement ;

- veiller à la conformité de la réglementation en vigueur dans le domaine pétrolier ;

- effectuer des analyses et des études de marché ;

- suivre et évaluer les revenus de l'Etat provenant du secteur pétrolier ;

- suivre et analyser le marché pétrolier international en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures du pays ;

- suivre l'évolution du prix du brut et des produits pétroliers sur le marché international ;

- participer à la détermination des prix du brut et des produits pétroliers sur le marché national ;

- établir les statistiques sur la production du brut, les revenus et la consommation des produits pétroliers ;

- gérer les titres miniers ;

- participer à la préparation des projets de conventions, de contrats, d'accords particuliers et de tout autre acte juridique ;

- tenir les statistiques économiques et constituer une banque de données.

Article 14 : La direction de la réglementation et de la tarification comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la tarification.

Chapitre 8

De la direction administrative et financière

Article 15 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 16 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;

Chapitre 9

De la direction régionale des hydrocarbures au Kouilou

Article 17 : La direction régionale des hydrocarbures au Kouilou est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- appliquer, dans le domaine de sa compétence, les lois et règlements ;

- suivre, au plan régional, la bonne marche des services ;

- promouvoir le développement des activités pétrolières ;

- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction régionale;

- constituer une banque de données statistiques ;

- conserver les archives et les documents relatifs à l'activité des organismes et des sociétés sous tutelle.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des hydrocarbures au Kouilou, des services et des bureaux, à créer, sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET